COUR D'APPEL DE PARIS **RG n° 26/10120**

Déclaration D'appel n° 26/11320 Pôle 4 – Chambre 10

CONCLUSIONS D'APPELANTE

TENDANT À L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU 13 MAI 2026, À TITRE SUBSIDIAIRE À SON INFIRMATION RÉVISION DE L'ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 2024

RÉGULARISÉES LE 27 JUILLET 2026 — annulant et remplaçant les conclusions du 22 juillet 2026est ce bon

POUR :

Madame Nooshkin RAZZAGHI-GALE
de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran)
domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris

APPELANTE

Ayant pour avocat :
Me Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun
13 rue Pierre Mauroy, 75018 Paris
Tél. : (+33) 7 58 81 52 14 — Email : gaelwomassom@yahoo.com

CONTRE :

La société AIRBNB FRANCE SARL
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410
dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris
prise en la personne de ses représentants légaux en exercice

INTIMÉE

Ayant pour avocat :
Le cabinet **Signature Litigation AARPI**
représenté par Maîtres Thomas ROUHETTE et Ela BARDA
Avocats au Barreau de Paris
21/23 rue Balzac, 75008 Paris — Vestiaire : K0151

I. — SUR LA PORTÉE DU PRÉSENT APPEL

1. Le présent appel est régulièrement formé contre l'ordonnance du **13 mai 2026** (**RG n° 25/10702**). Il n'a toutefois pas vocation à prolonger le débat procédural qui, depuis plusieurs années, détourne systématiquement le litige de son objet.

2. Limiter l'examen de la Cour à la seule question du fondement de la demande — révision ou rétractation — reviendrait à reproduire le mécanisme même dénoncé : substituer un débat sur la qualification procédurale à l'examen des vices affectant le désistement et les décisions qui en procèdent.

3. Le présent recours tend, à titre principal, à l'annulation de l'ordonnance du **13 mai 2026**. Aux termes de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement. En sollicitant l'annulation, l'appelante défère ainsi à la Cour l'entier litige, et non la seule question de la qualification du recours.

4. La raison principale de l'annulation est la suivante : **l'ordonnance du 13 mai 2026 n'a pas statué sur les conclusions réellement déposées par l'appelante.** Son contenu même le démontre, et révèle une confusion telle que la décision n'a pu examiner la demande dont elle était saisie.

5. À cette raison principale s'ajoutent les motifs suivants :

- elle a statué au-delà de l'objet du litige (articles 4 et 5 CPC) ;
- Elle a méconnu les articles 4 et 5 du Code de procédure civile en mêlant deux procédures totalement distinctes — la révision (Airbnb France, **RG n° 25/10702**) et la rétractation (Airbnb Ireland, **RG n° 25/10322**) — et en statuant sur des éléments étrangers au litige dont elle était saisie ;
- elle n'a pas répondu aux moyens déterminants dont elle était saisie (article 455 CPC) ;
- elle a méconnu le principe du contradictoire (article 16 CPC) ;
- elle a porté atteinte au droit à un recours effectif (article 6 § 1 CEDH).

6. À titre subsidiaire, il est demandé l'infirmation de l'ordonnance en toutes ses dispositions.

7. Les développements qui suivent démontrent que ces irrégularités justifient l'annulation, indépendamment du débat artificiellement entretenu sur la qualification procédurale du recours.

II. — NOTE LIMINAIRE

8. Le présent appel concerne exclusivement la procédure opposant Mme Razzaghi-Gale à la société Airbnb France (ordonnance du **13 mai 2026**, **RG n° 25/10702** ; appel enregistré sous le **RG n° 26/10120**).

9. Il ne concerne ni la société Airbnb Ireland Unlimited Company, ni la procédure **RG n° 24/05337**, ni les questions relatives à la rétractation. Toute référence à ces procédures est étrangère au présent litige.

Appel formé le **27 mai 2026** (enregistré au greffe le **18 juin 2026**),
à l'encontre de l'ordonnance du juge de la mise en état
du Tribunal judiciaire de Paris (4ème chambre, 1re section)
rendue le **13 mai 2026** — **RG n° 25/10702**
Appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués

PLAISE À LA COUR

INTRODUCTION – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

III. — RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

10. La présente affaire trouve son origine dans un incendie survenu le **18 mars 2021** dans la propriété de Mme Gale, au 67 Stephendale Road à Londres, alors qu'elle était louée via la plateforme Airbnb. Airbnb ayant refusé de mettre en œuvre sa Garantie Hôte, Mme Gale a assigné Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris le **30 décembre 2022** (**RG n° 23/00213**).

11. Par ordonnance du **11 juin 2024**, le juge de la mise en état a déclaré ses demandes irrecevables et l'a condamnée à une amende civile de 3 000 euros, à 5 000 euros au titre de l'article 700, et aux dépens (p. 1).

12. Mme Gale a fait appel de cette ordonnance le **24 juin 2024** (p. 2).

13. Puis, le **23 octobre 2024**, un désistement total a été prononcé à son insu (p. 6) — alors qu'elle n'avait entendu se désister que de l'instance d'appel, non de son action au fond. Elle s'y est immédiatement opposée, par conclusions déposées les **9 et 31 janvier 2025** (pp. 7, 28).

14. Le **20 novembre 2024**, le greffe de la Cour d'appel a lui-même reconnu une erreur matérielle affectant cette ordonnance (p. 8). Malgré cette reconnaissance et ces oppositions, la qualification erronée n'a jamais été rectifiée.

15. Mme Gale a alors saisi le juge de la mise en état d'une demande de révision de cette qualification.

16. Après près d'un an d'attente, cette demande a donné lieu à l'ordonnance entreprise du **13 mai 2026** (p. 13), qui a déclaré ses demandes irrecevables et l'a condamnée aux dépens ainsi qu'à 5 000 euros au titre de l'article 700 — sans jamais examiner le fond de ses griefs.

IV. — SUR LES INCOHÉRENCES DE L'ORDONNANCE DU 13 MAI 2026

17. L'ordonnance du **13 mai 2026** appelle plusieurs observations liminaires qui en justifient l'annulation, à titre subsidiaire l'infirmation :

1° Elle reprend, pour l'essentiel, la thèse développée par la partie adverse sans répondre aux moyens déterminants de l'appelante (p. 11).

2° Elle mêle deux procédures pourtant totalement distinctes, en intégrant dans sa motivation des éléments propres au dossier Airbnb Irlande (**RG n° 24/05337**), étranger au présent litige (p. 3).

3° Elle confond plusieurs voies de recours de nature différente — révision, rectification et rétractation — sans répondre à la véritable demande dont elle était saisie.

4° Tout en affirmant ne pas avoir le pouvoir d'apprécier les demandes de l'appelante, l'ordonnance statue néanmoins sur leur recevabilité et prononce des condamnations à son encontre.

5° Enfin, elle omet totalement de tenir compte de la reconnaissance d'erreur du greffe du **20 novembre 2024**, pourtant directement liée à la qualification du désistement litigieux.

18. C'est à la lumière de ces irrégularités, développées dans les moyens qui suivent, que la Cour est invitée à annuler l'ordonnance du **13 mai 2026**, à titre subsidiaire à l'infirmer.

V. — AVERTISSEMENT LIMINAIRE SUR L'IDENTIFICATION DES ÉCRITURES

19. Aux fins de clarté, et compte tenu des confusions ayant affecté les différentes procédures, la demanderesse précise que les seules écritures visées et produites au soutien du présent appel sont les suivantes, toutes régulièrement déposées dans la procédure **RG n° 25/10702** opposant Mme Razzaghi Gale à la seule société Airbnb France.

— ses observations du **29 septembre 2025** (p. 10), par lesquelles, alors représentée par le précédent conseil, elle exposait la chronologie détaillée des faits, précisait les fondements de son recours contre l'ordonnance du **23 octobre 2024** et développait ses moyens de droit ;

— ses dernières conclusions ont été régulièrement déposées le **4 février 2026**. Or, sans aucune explication, l'ordonnance du **13 mai 2026** vise des conclusions datées du **6 février 2026**. Il appartiendra donc à la Cour de vérifier l'origine et la régularité de cette date ;

— les conclusions de la société Airbnb France, intitulées « Observations en réponse sur la demande d'annulation de l'ordonnance du 23 octobre 2024 », régularisées le **8 octobre 2025** (p. 11).

20. Il est souligné que les conclusions de Mme Gale, au soutien de la présente demande de révision, ne comportent aucune référence à la société Airbnb Irlande ni à la procédure **RG n° 24/05337**. Pourtant, Airbnb Irlande est mentionnée à plusieurs reprises dans l'ordonnance entreprise, sans que l'on comprenne, à la lecture des moyens développés par Mme Gale, la raison de ces références.

21. L'ordonnance confond deux procédures pourtant distinctes. Alors que le présent recours porte sur la révision de l'ordonnance rendue dans le dossier Airbnb France (**RG n° 25/10702**) (p. 13), elle indique que cette demande a été transmise « dans le cadre d'une autre affaire **RG 24/05337** » (p. 29), laquelle concerne une procédure différente relative à Airbnb Irlande. Cette confusion substantielle entre deux instances aux objets distincts entache la motivation de l'ordonnance et est de nature à justifier son annulation.

22. Le juge rappelle que deux recours distincts existent, puis indique que le recours relatif au **23 octobre 2024** (p. 6) a été isolé sous le **RG n° 25/10702**. Pourtant, il continue à faire référence au **RG n° 24/05337**, qui concerne l'incompétence d'Airbnb Ireland.

23. Le juge a lui-même demandé, le **11 septembre 2025**, aux parties de présenter leurs observations sur le fondement juridique du recours. Mme Gale y a répondu le **29 septembre 2025** (p. 10) en invoquant successivement les articles 497 puis 593 et suivants. Pourtant, l'ordonnance comporte des développements relatifs à la procédure concernant Airbnb Irlande et à une demande de rétractation, qui sont étrangers à l'objet de la présente instance et n'avaient pas leur place dans cette décision. Pourtant, l'ordonnance introduit des développements relatifs à la procédure concernant Airbnb Irlande et à la rétractation, alors que ces questions sont étrangères au présent recours et ne relevaient pas de la décision à rendre.

24. Les deux paragraphes suivants sont étrangers à l'objet de la présente ordonnance :

> « Les parties ont été invitées à se présenter devant le juge de la mise en état à l'audience du **10 septembre 2025** (...). A cette occasion, le conseil de Mme Razzaghi a précisé avoir saisi ce juge de deux recours différents (...) l'autre recours portant sur l'ordonnance d'incompétence rendue le **29 avril 2025** dans le cadre de la procédure **RG 24/05337**. » (p. 31)

> « Par message du **11 septembre 2025**, le juge de la mise en état a sollicité les observations des parties sur le fondement juridique du recours (...). Par conclusions du **29 septembre 2025**, Mme Razzaghi a indiqué solliciter la rétractation sur le fondement de l'article 497 du CPC ou, subsidiairement, la révision sur le fondement des articles 593 et suivants. » (pp. 10, 34)

25. Ces développements relèvent de la procédure ouverte à la suite de l'ordonnance du **29 avril 2025** et de la rétractation qui en découle. Ils sont sans lien avec le présent recours et n'avaient pas à figurer dans cette ordonnance. En intégrant à sa motivation des éléments appartenant à une autre instance, le juge confond deux procédures autonomes, altère l'objet du litige et entache son ordonnance d'une irrégularité de nature à justifier son annulation. (p. 31)

26. L'ordonnance est entachée d'une confusion fondamentale entre deux procédures distinctes. Sous couvert de reproduire les prétentions de Mme Gale, elle fusionne des demandes relevant de deux instances autonomes : d'une part, le recours en révision de l'ordonnance du **23 octobre 2024** (**RG n° 25/10702**) et, d'autre part, les demandes issues de la procédure dirigée contre l'ordonnance d'incompétence du **29 avril 2025** (**RG n° 24/05337**), notamment celles relatives à la restitution des sommes saisies. En mélangeant les objets, les fondements et les prétentions de deux recours indépendants, le juge dénature l'objet du litige dont il était saisi. Une telle confusion affecte la régularité

de l'ordonnance, prive sa motivation de toute cohérence et justifie son annulation. (pp. 6, 31)

27. L'ordonnance indique expressément statuer au regard des dernières conclusions de Mme Gale du **6 février 2026**. Or les dernières conclusions de Mme Gale dans la présente procédure de révision ont été régularisées le **4 février 2026**. Le **6 février 2026** correspond aux conclusions déposées dans la procédure distincte de rétractation (**RG n° 25/10322**), qui oppose Mme Gale à une autre société (Airbnb Irlande) et porte sur un autre objet. (p. 54)

28. En statuant, dans la procédure de révision, au visa de conclusions relevant de la procédure de rétractation, l'ordonnance établit qu'elle a mêlé deux instances autonomes et n'a pas été rendue au regard des écritures effectivement déposées dans le dossier dont elle était saisie. Cette confusion entache la régularité de la décision et justifie son annulation. (p. 12)

29. L'ordonnance a ainsi statué au visa d'une date de conclusions qui ne correspond à aucune écriture réelle de l'appelante, révélant que la décision n'a pas été rendue au regard des conclusions effectivement déposées. Cette erreur, qui affecte l'identification même des écritures examinées, entache la régularité de la décision et justifie son annulation. (p. 12)

30. *Sur l'incertitude affectant les écritures réellement examinées et l'introduction inexpliquée d'un débat étranger.* L'ordonnance affirme statuer au regard des « dernières conclusions régularisées le **6 février 2026** ». Or les seules conclusions régularisées par la demanderesse portent sur la date du **4 février 2026** et sont exclusivement consacrées à la révision des ordonnances des **23 octobre 2024** et **12 mars 2025**, dans le dossier opposant Mme Gale à Airbnb France. Elles ne contiennent aucune prétention, ni aucune référence, relative à la société Airbnb Irlande ou à la procédure **RG n° 24/05337**. Comment, dès lors, l'ordonnance a-t-elle pu introduire dans sa motivation des développements relatifs à cette société et à l'ordonnance d'incompétence du **29 avril 2025**, absents de toute écriture de la demanderesse ? De deux choses l'une : soit le juge a réellement examiné les conclusions du **4 février**, et il ne pouvait alors en tirer le moindre élément relatif à Airbnb Irlande ; soit il a statué au vu d'autres écritures, et la décision se trouve privée de tout fondement identifiable. Cette contradiction, qui rend impossible de déterminer avec certitude les conclusions sur lesquelles le juge a effectivement statué, affecte la régularité même de l'ordonnance et justifie son annulation. (pp. 12, 6, 9, 31)

31. La page 5 de l'ordonnance révèle une confusion majeure. Alors que la magistrate affirme statuer au vu des dernières conclusions de la demanderesse, elle leur attribue des développements étrangers à leur objet. Les conclusions régulièrement déposées sont exclusivement consacrées à la révision des ordonnances des **23 octobre 2024** et **12 mars 2025** ; elles ne développent aucun moyen relatif à la procédure distincte concernant Airbnb Ireland. Dès lors, la demanderesse ne comprend toujours pas si la décision a réellement été rendue sur ses propres conclusions ou sur des écritures différentes. Cette confusion, qui affecte l'identification même des écritures examinées par le juge, jette un doute sérieux sur la régularité de la décision et sur le respect du principe du contradictoire. (pp. 12, 6, 9)

32. Pourtant, Elle a bien examiné les conclusions du **6 février 2026** : elle les vise et en résume la teneur. La demanderesse y établissait, pièces à l'appui, que le désistement

exprimé devant la Cour d'appel portait exclusivement sur l'instance d'appel, et non sur l'action au fond — fait vérifiable par les écritures mêmes de la partie adverse. (pp. 12, 5)

33. Or, tout en constatant cet argument, la magistrate a refusé de le trancher : elle s'est déclarée sans pouvoir et a prononcé l'irrecevabilité, sans statuer sur le fait invoqué ni renvoyer le dossier à la juridiction compétente.

34. *Révision / rétractation confondues.* Le juge dit d'abord que les demandes « ne peuvent s'inscrire que dans le recours en révision (art. 593) » — puis, deux lignes plus bas, écrit : « sa demande en rétractation de l'ordonnance du **23 octobre 2024** sera déclarée irrecevable ». Elle qualifie de révision, puis rejette une rétractation. Les deux dans le même raisonnement. (p. 13)

35. *Sur ce fondement du « défaut de pouvoir ».* La magistrate a prononcé une irrecevabilité au motif que « ce recours relève du pouvoir exclusif de la juridiction ayant rendu la décision ». La demanderesse soutient qu'un tel défaut de pouvoir, qui conduit à désigner une autre juridiction comme seule compétente, s'analyse en réalité comme une incompétence, laquelle imposait, par application des principes des **articles 81 et 96 du code de procédure civile**, de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente et non de fermer le recours par une fin de non-recevoir. En transformant ce défaut de pouvoir en irrecevabilité, sans désigner la juridiction compétente ni ordonner le renvoi, l'ordonnance a privé la demanderesse de tout accès effectif au juge. (p. 13)

36. D'autant que les conclusions de révision avaient été régularisées par son précédent avocat qui s'est désisté à son tour. Or, conformément à l'**article 416 du code de procédure civile**, les actes accomplis par un avocat dans l'exercice de son mandat engagent la partie représentée — mais ses manquements personnels ne sauraient lui être imputés. La demanderesse ne peut se voir opposer les défaillances de son conseil sans que son droit d'accès effectif au juge, garanti par l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme**, soit méconnu.

37. *Précision sur la portée de l'article 416 du code de procédure civile.* L'article 416 du code de procédure civile prévoit que l'avocat engage la partie par les actes accomplis dans le cadre du mandat de représentation qui lui est confié. En revanche, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de rendre la partie responsable des manquements personnels de son conseil lorsque ceux-ci ont pour conséquence de la priver de son droit d'accès au juge. Une telle interprétation serait contraire au droit à un recours effectif garanti par l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

38. *Défaut de motivation (art. 455 CPC).* Après avoir annoncé qu'il n'apprécierait pas les mérites des moyens, le juge ne répond ni aux griefs relatifs au désistement, ni à la rectification du **20 novembre 2024**, laquelle constatait expressément une erreur matérielle affectant l'ordonnance du **23 octobre 2024** et en rectifiait le dispositif, ni aux écritures invoquées par l'appelante. Il écarte ainsi, sans aucun examen, des moyens pourtant déterminants pour l'issue du litige. (pp. 13, 8, 6)

39. *Refus de constater un fait établi par les pièces (art. 4 et 455 CPC).* Les conclusions d'Airbnb France du **18 octobre 2024** étaient elles-mêmes intitulées « conclusions d'acceptation de désistement d'appel » et rappelaient que Mme Gale avait déposé des conclusions de « désistement d'instance d'appel ». Ces écritures, objectivement vérifiables, étaient de nature à éclairer la qualification du désistement. Le juge a

pourtant déclaré la demande irrecevable sans examiner cet élément déterminant. (pp. 5, 4)

40. *Un appel était déjà pendant.* Une demande de désistement d'instance d'appel a été déposée, mais aucun acte de la cour constatant ce désistement accepté ne lui été communiqué ; seule figure l'acceptation par la partie adverse d'un prétendu « désistement total ». (pp. 2, 3, 6)

41. Mme Gale n'a jamais demandé un désistement total. Ses écritures visaient uniquement un désistement d'instance d'appel. Pourtant, cinq jours plus tard, la Cour a constaté un désistement total, produisant des effets juridiques beaucoup plus étendus que ceux résultant de la demande initiale. C'est précisément cette requalification, jamais sollicitée par Mme Gale, qui est aujourd'hui contestée. (pp. 2, 4, 6)

42. Juridiquement, un désistement d'appel ne produit ses effets qu'une fois constaté par la juridiction. Or, Mme Gale n'a reçu aucun acte constatant le désistement d'instance qu'elle avait demandé. En revanche, la Cour a directement rendu une ordonnance constatant un désistement total, jamais sollicité par Mme Gale. C'est cette discordance qui est contestée.

43. Il est difficile de comprendre comment la Cour a pu constater un désistement total alors que Mme Gale n'avait demandé qu'un désistement d'instance d'appel et n'avait reçu aucun acte constatant cette première demande. Cette succession d'actes appelle une explication que la décision ne fournit pas.

44. Airbnb indique lui-même qu'il accepte un désistement d'instance d'appel. Pourtant, cinq jours plus tard, l'ordonnance constate un désistement total. Comment une demande et une acceptation limitées à un désistement d'instance ont-elles pu conduire à un désistement total ? La décision ne l'explique pas. (pp. 5, 6)

45. La Cour a manifestement commis une erreur dans la qualification du désistement. Cette erreur est confirmée par le communiqué du **20 novembre 2024**, qui rectifie l'ordonnance du **23 octobre 2024**. Sans cette erreur initiale, cette rectification n'aurait eu aucune raison d'être. (p. 8)

46. Il est à tout le moins surprenant que les conclusions de Airbnb du **18 octobre 2024** soient expressément intitulées « conclusions d'acceptation de désistement d'appel » et rappellent un « désistement d'instance d'appel », tandis que l'ordonnance du **23 octobre 2024** a retenu un « désistement total ». Cette divergence de qualification, objectivement constatée à la lecture des écritures et de l'ordonnance, appelait un examen auquel il n'a jamais été procédé.

47. *Déni de recours effectif (art. 6 § 1 CEDH).* Il en résulte qu'aucune juridiction n'a examiné au fond la qualification du désistement du **23 octobre 2024** : le conseiller l'a qualifié de « total », la rectification a été rejetée, puis le juge de la mise en état a refusé d'en connaître pour défaut de pouvoir. La demanderesse se trouve ainsi privée de tout juge pour statuer sur un point pourtant décisif.

48. *Reconnaissance de l'erreur par le greffe lui-même (20 novembre 2024).* L'ordonnance mentionne elle-même que le greffe de la Cour d'appel a, le **20 novembre 2024**, officiellement reconnu l'existence d'une erreur affectant la qualification du désistement. Cette reconnaissance, émanant de la juridiction même qui a rendu la décision litigieuse, confirme que le désistement du **23 octobre 2024** n'a pu être

valablement qualifié de « total ». Le juge de la mise en état, qui disposait de cet élément, ne pouvait ni l'ignorer ni déclarer la demande irrecevable sans s'expliquer sur cette reconnaissance officielle — laquelle établissait, à elle seule, le bien-fondé de la demande de requalification.

49. *Contradiction de motifs.* Le juge affirme être sans pouvoir pour connaître du recours et refuse d'en examiner le fond, mais condamne néanmoins l'appelante aux dépens et à 5 000 € au titre de l'article 700. On ne saurait, dans le même temps, se dire sans pouvoir pour juger et statuer comme si l'on avait jugé : cet enchaînement révèle une contradiction dans la motivation de la décision, de nature à en justifier l'annulation. (p. 13)

50. *Interprétation erronée du désistement.* Le juge de la mise en état a refusé d'examiner le recours alors même que son objet portait précisément sur l'interprétation donnée au désistement du **23 octobre 2024**. En considérant acquise la qualification de « désistement total », sans vérifier si cette interprétation correspondait aux écritures des parties, il a tenu pour établie la question même qui était contestée, privant sa décision de base légale et de motivation. (pp. 9, 13, 6, 3)

51. *Sur la contradiction confirmant l'effet irréversible du désistement.* L'ordonnance du **12 mars 2025** affirme que Mme Razzaghi Gale « n'a rien perdu de son droit de réintroduire une autre action en justice », tout en précisant aussitôt que ce ne sera « pas avec les mêmes demandes contre la même société ». En reconnaissant que les mêmes demandes contre Airbnb France ne pourront plus être présentées, la juridiction admet elle-même l'effet irréversible attaché à la qualification de « désistement total », tout en prétendant qu'aucun droit n'aurait été perdu. Cette motivation est inconciliable : elle confirme que le désistement du **23 octobre 2024** n'a pas seulement mis fin à une instance d'appel, mais a été interprété comme emportant extinction du droit d'agir au fond contre Airbnb France. Une telle contradiction, portant sur l'objet même du litige, méconnaît les exigences de motivation de l'**article 455 du code de procédure civile**.

VI. — RÉCAPITULATIF DES INCOHÉRENCES DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE (RG n° 25/10702)

52. *Des conclusions mal identifiées.* L'ordonnance affirme statuer sur les « dernières conclusions du **6 février 2026** », alors que les conclusions régulièrement déposées par la demanderesse sont datées du **4 février 2026**. L'origine de cette date du **6 février** n'est jamais expliquée. (pp. 13, 12)

53. *Des écritures dont l'identité demeure inconnue.* Il est impossible de déterminer si le juge a réellement statué sur les conclusions de la demanderesse ou sur d'autres écritures, jamais identifiées dans la décision.

54. *Des écritures contradictoires insuffisamment identifiées.* Alors que l'ordonnance attribue à la demanderesse des « dernières conclusions régularisées le **6 février 2026** », sans que cette date corresponde aux conclusions régulièrement déposées et connues d'elle, elle ne précise en revanche ni la date ni l'identité des « dernières conclusions sur incident » de la société Airbnb France. Il demeure ainsi impossible de déterminer avec certitude quelles étaient les écritures contradictoires effectivement soumises au juge et examinées par celui-ci. Cette absence d'identification des conclusions des deux parties entretient une incertitude sur l'objet exact du débat judiciaire et sur les écritures ayant réellement servi de fondement à la décision. « En

s'abstenant de viser avec précision, et à leur date exacte, les dernières conclusions de chaque partie, l'ordonnance méconnaît l'**article 455 du code de procédure civile**, qui impose au juge d'identifier les écritures sur lesquelles il statue. » (p. 11)

55. *Des conclusions dénaturées.* Les conclusions du **4 février 2026** sont exclusivement consacrées aux ordonnances des **23 octobre 2024** et **12 mars 2025** ; elles ne développent aucun moyen relatif à la procédure Airbnb Irlande (**RG n° 24/05337**). (pp. 12, 6, 9, 31)

56. *Une confusion persistante entre deux procédures distinctes.* Malgré cela, l'ordonnance introduit des éléments étrangers aux conclusions de la demanderesse, révélant une confusion entre le recours dirigé contre les ordonnances de la cour d'appel et la procédure distincte concernant Airbnb Ireland. (pp. 13, 12)

57. *Une confusion sur la nature du recours.* Le juge affirme que les demandes relèvent exclusivement du recours en révision (**art. 593 CPC**), puis déclare irrecevable une demande en rétractation, sans jamais préciser quelle voie de recours est effectivement examinée.

58. *Une contradiction sur les moyens invoqués.* Après avoir résumé les moyens tirés notamment de l'**article 81 CPC**, de l'**article 6 § 1 CEDH** et de l'erreur reconnue par le greffe, le juge affirme ensuite que la demanderesse « ne développe aucun moyen en réplique » sur le défaut de pouvoir.

59. *Une motivation contradictoire.* La décision affirme d'abord qu'aucun moyen n'a été développé, puis indique qu'il n'est « pas besoin d'apprécier les mérites des moyens » de la demanderesse. Les deux affirmations sont inconciliables.

60. *Une décision dont l'objet devient incertain.* Ces contradictions successives ne permettent plus d'identifier avec certitude les écritures examinées, la procédure concernée ni la voie de recours effectivement tranchée, ce qui affecte la cohérence et la régularité de l'ordonnance.

61. *Le juge résume les moyens, puis affirme qu'ils n'existent pas.* Après avoir exposé les moyens tirés notamment de l'**article 81 du code de procédure civile**, de l'**article 6 § 1 de la CEDH**, de l'erreur reconnue par le greffe et de l'atteinte au droit au recours, l'ordonnance affirme pourtant que la demanderesse « ne développe dans ses écritures aucun moyen en réplique » sur le défaut de pouvoir. Cette affirmation est matériellement inexacte, les moyens ayant été reproduits par le juge lui-même quelques paragraphes auparavant.

62. *Une irrecevabilité prononcée sans identifier clairement la voie de recours.* L'ordonnance affirme successivement que les demandes « ne peuvent s'inscrire que dans le cadre du recours en révision » (**art. 593 CPC**), puis déclare irrecevable une « demande en rétractation », sans jamais préciser quelle est, en définitive, la voie de recours dont elle est effectivement saisie. Cette confusion affecte la compréhension même de la décision et le fondement juridique de l'irrecevabilité.

63. La comparaison entre les conclusions de la société Airbnb France, régularisées par le **8 octobre 2025**, et la motivation de l'ordonnance entreprise révèle que le juge s'est borné à reprendre la thèse adverse — laquelle, au demeurant, ne concernait pas la présente procédure. (pp. 11, 13, 31)

64. En effet, les développements de Airbnb portaient sur la rétractation relevant du dossier Airbnb Irlande, et non sur la révision dirigée contre Airbnb France, seul objet de la présente instance. En les reprenant à son compte, le juge a une nouvelle fois mêlé deux procédures et deux entités distinctes. (pp. 11, 31)

65. Ainsi, Airbnb soutenait que le recours relevait à la fois de la rétractation et de la révision, mêlant deux voies distinctes : l'ordonnance reprend cette confusion. Il affirmait, sur le fondement de l'**article 593 du code de procédure civile**, que la révision relève de la seule juridiction ayant rendu la décision : l'ordonnance retient, presque mot pour mot, que ce recours appartient au pouvoir exclusif de cette juridiction. Il invoquait enfin la hiérarchie des juridictions, le Tribunal judiciaire ne pouvant revenir sur une décision de la Cour d'appel : l'ordonnance épouse ce raisonnement. Dans les deux cas, la conclusion est identique : l'irrecevabilité. (pp. 11, 13)

66. Ce parallèle démontre que le juge a statué au regard de la seule présentation de la partie adverse, elle-même étrangère à l'objet du présent recours. Il n'a jamais examiné la demande réelle de la demanderesse — la rectification fondée sur l'**article 462 du code de procédure civile** — ni répondu à ses moyens tirés de l'**article 81** du même code, de l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** et de la reconnaissance d'erreur émanant du greffe le **20 novembre 2024**. (pp. 11, 13, 8)

67. Cette confusion, loin d'être neutre, a directement vicié la décision : en important dans la procédure de révision contre Airbnb France un raisonnement conçu pour la rétractation contre Airbnb Irlande, le juge a statué sur une demande qui n'était pas celle dont il était saisi.

VII. — LES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES ET LEURS CONSÉQUENCES

68. Avant d'examiner les moyens de droit, il est indispensable de restituer la chronologie procédurale. Les difficultés de ce dossier ne résultent pas d'un acte isolé, mais d'une succession de procédures, de numéros RG distincts, de qualifications contradictoires et de décisions qui se renvoient les unes aux autres. Cette succession d'irrégularités a entraîné une multiplication des procédures, une perte de temps considérable pour la juridiction comme pour Mme Gale, ainsi qu'un préjudice procédural et financier. Cette présentation permet de comprendre l'origine des contradictions ayant conduit à la décision aujourd'hui déférée.

A. — Chaîne France (désistement)

69. La chronologie s'établit comme suit :

11 juin 2024 — Ordonnance du juge de la mise en état (**RG n° 23/00213**). (p. 1)

24 juin 2024 — Déclaration d'appel. (p. 2)

23 octobre 2024 — Ordonnance constatant un prétendu « désistement total » (**RG n° 24/11557**). (p. 6)

20 novembre 2024 — Communiqué de rectification de la Cour. (p. 8)

12 mars 2025 — Ordonnance (**RG n° 24/18920**). (p. 9)

28 juillet 2025 — Dépôt de la requête en déféré. (p. 19)

5 septembre 2025 — Enregistrement du déféré sous le **RG n° 25/14600**. (p. 22)

13 octobre 2025 — Avis de fixation à l'audience de déféré, convoquant les parties à l'audience du **2 décembre 2025**. (p. 20)

2 décembre 2025 — Audience de déféré. (p. 30A)

13 mai 2026 — Ordonnance rejetant la demande de révision (**RG n° 25/10702**). (p. 13)

27 mai 2026 — Déclaration d'appel (**RG n° 26/10120**). (p. 14)

70. Le fait que la Cour fixe, par avis du **13 octobre 2025**, une audience de déféré dirigée contre l'ordonnance du **11 juin 2024** constitue un élément majeur de la chronologie. Il démontre que cette ordonnance continuait à faire l'objet d'une voie de recours plus d'un an après son prononcé. (pp. 20, 1, 35)

71. L'avis de fixation du **13 octobre 2025** fait état d'une requête en déféré du **28 juillet 2025**, enregistrée le **5 septembre 2025** sous le **RG n° 25/14600**, dirigée contre l'ordonnance du **11 juin 2024**. Or cette même ordonnance avait déjà donné lieu à une déclaration d'appel, à une ordonnance du **23 octobre 2024**, à un communiqué rectificatif du **20 novembre 2024**, puis à une ordonnance du **12 mars 2025**. Ainsi, alors que ces procédures étaient déjà intervenues, une nouvelle voie de recours concernant la même décision était encore en cours d'instruction. Cette succession de procédures, de numéros RG distincts et de décisions qui se superposent rend la chronologie particulièrement difficile à suivre et appelle une explication de la juridiction, laquelle ne figure dans aucune des décisions produites. (pp. 20, 19, 22, 2, 6, 8, 9, 1)

72. Cette chronologie montre qu'au lieu de clarifier la situation procédurale à chaque étape, les procédures se sont accumulées, chaque nouvelle décision s'appuyant sur les précédentes sans résoudre les contradictions déjà soulevées. Il en est résulté une multiplication des recours, un allongement considérable de la procédure et une insécurité juridique persistante.

B. — Chaîne Ireland (où Airbnb France réapparaît dans la procédure)

73. Cette chaîne s'établit comme suit :

RG n° 24/05337 — Ordonnance d'incompétence du **29 avril 2025**. (p. 31)

RG n° 25/08933 — Ordonnance de jonction du **10 septembre 2025**. (p. 33)

RG n° 26/10117 — Déclaration d'appel dirigée contre l'ordonnance de jonction, désignant comme intimées Airbnb Ireland Unlimited Company et Airbnb France SARL. (p. 34)

74. Ainsi, alors que l'ordonnance du **23 octobre 2024** avait prétendument constaté un « désistement total » à l'égard d'Airbnb France, celle-ci réapparaît ensuite comme partie dans la chaîne procédurale Ireland. Cette contradiction n'est expliquée par aucune décision.

C. — La pièce maîtresse

75. RG n° 25/09667 et **RG n° 25/11117** : l'appel dirigé contre l'ordonnance du **11 juin 2024** a d'abord été formé sous le **RG n° 25/09667**, sans désignation de l'intimée, puis régularisé par une déclaration d'appel rectificative enregistrée sous le **RG n° 25/11117**, désignant expressément Airbnb France comme intimée. Cette régularisation est intervenue alors que l'ordonnance du **23 octobre 2024** (**RG n° 24/11557**) avait pourtant

constaté un prétendu « désistement total », censé avoir définitivement mis fin à l'instance d'appel concernant Airbnb France. La réintroduction d'Airbnb France comme intimée apparaît ainsi difficilement conciliable avec les effets que cette ordonnance prétendait produire, sans qu'aucune décision n'en fournisse l'explication. (pp. 35, 16, 16A, 6)

D. — Ce que cette pièce prouve

76. La déclaration d'appel Ireland a d'abord été formée sans intimée. Elle a été régularisée, le délai d'appel courant encore faute de notification par courrier. Dans cette déclaration rectificative, Airbnb France n'a pas été omise : elle a été expressément ajoutée comme intimée, aux côtés d'Airbnb Ireland Unlimited Company. Airbnb France réapparaît ainsi dans la chaîne procédurale Ireland, alors que l'ordonnance du **23 octobre 2024** avait pourtant retenu un prétendu « désistement total » la concernant. Aucune décision n'explique cette réintégration dans la procédure. (pp. 35, 16, 6)

VIII. — AIRBNB FRANCE S'EST CONSTITUÉE DEUX FOIS, SOUS DEUX NUMÉROS DIFFÉRENTS

77. Airbnb France s'est constituée en défense à deux reprises, à deux jours d'intervalle, sous deux numéros de rôle distincts. Ces deux constitutions n'ont pas la même portée.

78. *La première est explicable.* Le **2 septembre 2025**, Airbnb France se constitue sous le **RG n° 25/01361**, en visant expressément « la demande de révision de l'ordonnance rendue le **23 octobre 2024** (**RG n° 24/11557**) ». Cette ordonnance est celle du désistement obtenu à son bénéfice : Airbnb France était donc effectivement concernée par la procédure de révision.

79. *La seconde ne l'est pas.* Le **4 septembre 2025**, la même société se constitue de nouveau, cette fois sous le **RG n° 25/10322** — celui de la présente procédure de rétractation. Or cette procédure ne vise que l'ordonnance du **29 avril 2025**, laquelle n'opposait Mme Gale qu'à Airbnb Ireland Unlimited Company. Airbnb France n'y est ni demanderesse, ni défenderesse, ni concernée à quelque titre que ce soit. (pp. 55, 53)

80. Aucun acte, aucune décision n'explique par quel fondement Airbnb France s'est trouvée constituée dans un dossier qui ne la concernait pas — et dans lequel elle n'a d'ailleurs, comme le relève l'ordonnance elle-même, « pas fait valoir d'argument ».

81. Cette anomalie n'a jamais été relevée par aucune juridiction. À aucun moment il n'a été demandé à Airbnb France de justifier sa présence dans un dossier étranger à sa cause. La confusion a simplement suivi son cours, d'une décision à l'autre, jusqu'à figurer dans l'en-tête de l'ordonnance entreprise.

82. Et c'est l'appelante seule qui en supporte les conséquences : condamnée aux dépens, condamnée au titre de l'article 700, décision après décision, tandis que les irrégularités qui affectent sa procédure demeurent sans réponse.

A. — La contradiction

83. Les décisions rendues par la juridiction ne peuvent produire simultanément les deux effets suivants :

— Soit l'ordonnance du **23 octobre 2024** a valablement constaté un désistement total, mettant définitivement fin à l'instance concernant Airbnb

France. Dans ce cas, Airbnb France ne pouvait plus réapparaître comme intimée, ni donner lieu à l'ouverture de nouvelles procédures ou de nouveaux numéros RG la concernant.

— Soit Airbnb France pouvait légitimement être désignée comme intimée dans les procédures postérieures. Dans ce cas, le désistement du **23 octobre 2024** ne pouvait être qualifié de « total », comme le soutient le présent appel. (pp. 6, 16, 34)

84. Or la juridiction retient successivement ces deux positions, sans jamais expliquer leur compatibilité.

— Elle constate un prétendu désistement total le **23 octobre 2024**.

— Elle enregistre ensuite plusieurs nouvelles procédures et numéros RG dans lesquels Airbnb France réapparaît comme partie.

— Elle poursuit l'instruction de ces procédures pendant près d'une année.

— Elle rend finalement l'ordonnance du **13 mai 2026**, ainsi que les condamnations et conséquences procédurales qui en découlent.

— À aucun moment, elle n'explique comment ces actes peuvent coexister avec les effets prétendument extinctifs du désistement du **23 octobre 2024**. (pp. 6, 16, 34, 13)

85. Cette contradiction est celle des décisions judiciaires elles-mêmes. Si le désistement avait réellement produit les effets qui lui sont attribués, cette succession de nouvelles procédures, de nouveaux numéros RG, d'audiences, de décisions et de condamnations n'aurait pas eu lieu. L'ordonnance du **13 mai 2026**, qui s'inscrit dans cette chaîne procédurale, se trouve ainsi privée du fondement qui lui est attribué. (pp. 6, 13)

86. L'ordonnance du **13 mai 2026**, qui repose sur cette chaîne procédurale contradictoire et sur la qualification erronée d'un « désistement total », doit en conséquence être annulée et, à titre subsidiaire, infirmée dans toutes ses dispositions, notamment en ce qu'elle prononce des condamnations à l'encontre de Mme Gale. (pp. 13, 6)

IX. — SUR L'ORIGINE DE LA CONFUSION ET SUR CE QUE LA COUR EST INVITÉE À TRANCHER

87. La confusion qui affecte l'ensemble de la présente procédure trouve son origine dans une question qui n'a jamais été tranchée : quelle est la portée exacte du désistement constaté par l'ordonnance du **23 octobre 2024** ?

88. Depuis cette date, aucune des décisions rendues n'a déterminé si ce désistement était limité à l'instance d'appel ou s'il emportait également extinction de l'action au fond. Au contraire, chaque décision s'est appuyée sur la précédente, sans résoudre ce point préalable dont dépend pourtant la régularité de toute la procédure.

89. Il en est résulté une succession de nouvelles procédures, de nouveaux numéros RG et de nouvelles décisions, fondées sur une qualification qui n'a jamais été juridiquement tranchée.

90. La demande présentée devant le juge de la mise en état avait précisément pour objet d'obtenir qu'il soit statué sur ce point. L'ordonnance entreprise ne l'a pourtant pas examiné : elle s'est déclarée sans pouvoir, a rejeté les demandes et a prononcé des condamnations, sans répondre à la question dont dépendait pourtant l'issue du litige. (pp. 6, 13)

91. La Cour est donc invitée à trancher ce point préalable, en disant si le désistement constaté le **23 octobre 2024** portait exclusivement sur l'instance d'appel ou s'il emportait également extinction de l'action au fond. De cette réponse dépend la validité de la chaîne procédurale qui a suivi, la régularité de l'ordonnance entreprise et, par conséquent, le bien-fondé des condamnations qu'elle a prononcées.

X. — SUR L'ACCUMULATION DES IRRÉGULARITÉS ET LE DÉFAUT D'EXAMEN DE LA PROCÉDURE

92. L'ordonnance entreprise n'a examiné qu'une partie du litige. Elle s'est prononcée sans replacer les demandes de l'appelante dans l'ensemble de la procédure, pourtant marquée par une succession d'irrégularités ayant conduit aux recours en rétractation puis en révision.

93. Ces irrégularités ne constituent pas des incidents isolés. Elles s'inscrivent dans une même chronologie : dessaisissements de conseils à des étapes déterminantes, désistement formalisé à l'insu de l'appelante, déclaration d'appel initialement dépourvue d'intimé, ouverture de nouvelles procédures, multiplication des numéros RG, puis confusion persistante entre les instances concernant Airbnb France et Airbnb Ireland.

94. Pris dans leur ensemble, ces événements ont progressivement déplacé le débat de son véritable objet — l'examen de la responsabilité d'Airbnb à la suite de l'incendie du **18 mars 2021** — vers une succession d'incidents procéduraux, sans qu'aucune juridiction ne statue sur le fond du litige depuis près de cinq années. (pp. 13, 6, 35)

95. Or, l'ordonnance entreprise n'a procédé à aucune appréciation d'ensemble de cette chaîne procédurale. Elle a rejeté les demandes de l'appelante sans rechercher si l'accumulation des irrégularités invoquées était susceptible d'affecter la régularité des décisions successivement rendues et des conséquences juridiques qui en ont été tirées.

96. En statuant de manière fragmentaire, sans apprécier la procédure dans sa globalité, l'ordonnance entreprise a laissé sans réponse la question centrale dont dépendait l'issue du litige. Cette insuffisance d'examen justifie son infirmation. (p. 13)

XI. — SUR LE RÔLE DE LA JURIDICTION ET LE DÉFAUT D'EXERCICE DE SA MISSION

97. Le juge ne peut se limiter à constater une difficulté procédurale sans en rechercher l'origine ni en apprécier les conséquences juridiques. Conformément aux **articles 12, 16 et 455 du code de procédure civile**, il lui appartient de donner aux faits et aux actes leur exacte qualification juridique, de respecter le principe de la contradiction et de répondre aux moyens déterminants invoqués par les parties. L'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantit également à tout justiciable un examen effectif de sa cause.

98. En l'espèce, les juridictions successivement saisies ont statué sans procéder à l'examen d'ensemble que commandait la situation procédurale qui leur était soumise.

Les éléments invoqués par l'appelante, les actes de procédure produits et les conséquences qui en découlaient n'ont pas fait l'objet d'une analyse complète et motivée.

99. Il en est résulté une succession de décisions reposant sur une même qualification procédurale, sans que celle-ci soit préalablement vérifiée au regard des actes versés aux débats. La procédure s'est ainsi prolongée au fil de nouveaux recours, de nouvelles décisions et de nouvelles condamnations, alors que le point dont dépendait leur validité demeurait contesté.

100. Il ne s'agit pas de remettre en cause le pouvoir d'appréciation des juridictions, mais de constater qu'elles n'ont pas pleinement exercé la mission qui leur incombe : qualifier les actes de procédure, répondre aux moyens déterminants et statuer sur l'ensemble des prétentions dont elles étaient saisies. Cette insuffisance d'examen a eu pour effet de prolonger le litige pendant plusieurs années sans qu'une réponse juridictionnelle soit apportée au point dont dépend l'ensemble de la procédure. (p. 13)

XII. — SUR LA CONTRADICTION QUI TRAVERSE LA PROCÉDURE

101. Les irrégularités invoquées reposent principalement sur deux séries de faits. D'une part, l'ordonnance du **23 octobre 2024** a qualifié de « désistement total » un désistement que l'appelante soutient avoir limité à l'instance d'appel, sans expliquer les éléments justifiant cette qualification. D'autre part, les procédures concernant Airbnb France et Airbnb Ireland ont ensuite été rapprochées et poursuivies sous plusieurs numéros de rôle, alors qu'elles concernaient des sociétés, des décisions et des objets procéduraux distincts.

102. Ces deux éléments ont constitué le fondement de décisions successives, chacune reprenant les effets des précédentes sans examiner les contestations soulevées par l'appelante. Il en est résulté le rejet des recours, le maintien des condamnations, les mesures d'exécution engagées à son encontre et l'absence persistante d'un examen au fond du litige. L'ordonnance du **13 mai 2026**, qui était précisément saisie de ces difficultés, ne les a pas examinées et a néanmoins maintenu leurs conséquences juridiques. (pp. 6, 33, 13)

103. Il subsiste ainsi une contradiction qui n'a jamais été explicitée. Si le désistement du **23 octobre 2024** avait réellement mis fin à la procédure concernant Airbnb France, cette société ne pouvait plus réapparaître comme partie dans des procédures ultérieures ouvertes sous d'autres numéros de rôle. À l'inverse, si sa présence dans ces nouvelles procédures était juridiquement fondée, la qualification de « désistement total » appelait une motivation particulière. Cette articulation n'a jamais été exposée, alors qu'elle conditionne la régularité de la chaîne procédurale ultérieure. Il appartenait dès lors à l'ordonnance du **13 mai 2026** d'examiner cette difficulté avant d'en tirer des conséquences procédurales et financières. (pp. 6, 16, 34, 13)

XIII. — SUR LA RÉALITÉ DES FAITS LAISSÉE SANS RÉPONSE

104. L'ordonnance du **13 mai 2026** ne pouvait examiner la demande comme une succession d'incidents isolés. Elle devait apprécier l'ensemble de la chaîne procédurale et vérifier si les conséquences maintenues à l'encontre de Mme Gale demeuraient juridiquement justifiées.

A. — Un « désistement total » qui n'a jamais été demandé

105. Les faits sont simples :

— Les conclusions de Mme Gale ne demandaient qu'un désistement de l'instance d'appel.

— Aucun acte de procédure ne contient une renonciation expresse à l'action au fond.

— L'ordonnance du **23 octobre 2024** a néanmoins retenu un « désistement total », lui donnant une portée dépassant les écritures déposées.

— Le **20 novembre 2024**, la Cour a diffusé un communiqué rectifiant cette qualification, reconnaissant ainsi qu'une erreur était intervenue.

— Malgré cette rectification, les décisions ultérieures ont continué à produire les effets attachés au prétendu « désistement total », sans réexaminer les conséquences de cette erreur. (pp. 3, 4, 6, 8)

106. Dans ces conditions, la procédure de rétractation puis de révision n'aurait pas dû être nécessaire pour obtenir l'examen d'une difficulté déjà identifiée par la juridiction.

107. L'**article 400 du code de procédure civile** régit le désistement de l'appel et l'**article 403** les effets qui y sont attachés. Aucun de ces textes ne permet de transformer un désistement limité à l'instance d'appel en renonciation à l'action, en l'absence d'une manifestation claire et non équivoque de volonté.

108. En maintenant les effets de cette qualification sans en réexaminer le fondement après le communiqué du **20 novembre 2024**, les juridictions ont prolongé la procédure pendant près d'une année. Les décisions rendues sur cette base devaient, à tout le moins, faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leurs conséquences procédurales et financières pouvaient être légalement maintenues. (p. 8)

B. — Une ordonnance du 29 avril 2025 (RG n° 24/05337) concernant Airbnb Ireland Unlimited Company, fondée sur des écritures inexistantes ou inexactes identifiées

109. Bien que cette ordonnance concerne la procédure dirigée contre Airbnb Irlande, elle faisait partie des décisions dont l'appelante demandait l'annulation en raison d'irrégularités procédurales précises. Il appartenait donc à l'ordonnance du **13 mai 2026** d'examiner ces griefs avant de rejeter les demandes.

110. L'ordonnance du **29 avril 2025** indique avoir statué au regard de conclusions datées du **12 mars 2024**, alors qu'aucune conclusion n'aurait été déposée à cette date. Elle mentionne également des conclusions de Mme Gale à une date qui ne correspond pas aux dernières écritures effectivement déposées. (pp. 31, 13)

111. Il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle. Une décision doit permettre d'identifier avec certitude les écritures sur lesquelles le juge statue. Lorsqu'elle vise des conclusions inexistantes ou des écritures ne correspondant pas aux dernières conclusions régulièrement déposées, il devient impossible de vérifier que les moyens déterminants des parties ont effectivement été examinés.

112. Ces irrégularités fondaient la demande d'annulation de l'ordonnance du **29 avril 2025**. L'ordonnance du **13 mai 2026** ne pouvait donc les écarter sans vérifier si la décision attaquée avait été rendue au regard des écritures réellement déposées. Or, elle ne répond à aucun de ces griefs.

113. Le même défaut d'examen se retrouve ainsi à une nouvelle étape de la procédure. Comme pour la qualification du désistement du **23 octobre 2024**, la juridiction s'abstient de répondre au moyen déterminant qui lui est soumis et maintient les effets de la décision contestée. Il en résulte la poursuite de la chaîne procédurale, le maintien des condamnations déjà prononcées et l'adoption de nouvelles décisions, sans que les irrégularités invoquées aient été préalablement examinées. (pp. 31, 13, 6)

C. — Des manquements successifs des avocats imputés à Mme Gale sans le contrôle qui incombait à la juridiction

114. L'ordonnance du **13 mai 2026** ne pouvait ignorer que les difficultés procédurales invoquées ne résultaient pas d'actes accomplis personnellement par Mme Gale, mais des interventions successives de ses conseils. Il appartenait précisément à la juridiction de vérifier si ces irrégularités pouvaient lui être imputées et si elles justifiaient les conséquences particulièrement lourdes qui en ont découlé. (p. 13)

115. La chronologie est révélatrice. Le conseil alors constitué a déposé des conclusions sollicitant un désistement de l'instance d'appel, lequel a ensuite été qualifié de « désistement total », ouvrant une succession de difficultés procédurales qui se sont prolongées pendant près d'une année.

116. Le conseil qui lui a succédé a ensuite déposé des déclarations d'appel ne désignant pas l'intimée dans deux procédures essentielles, à l'origine de nouvelles difficultés procédurales dont Mme Gale a finalement supporté seule les conséquences.

117. À chaque étape, ces irrégularités ont été reprises par les décisions successives sans que la juridiction vérifie si elles étaient régularisées, si elles avaient causé un grief, ou si elles pouvaient être légalement imputées à Mme Gale. (pp. 4, 6, 35, 34)

118. Au lieu d'exercer ce contrôle, la juridiction a laissé ces incohérences procédurales se succéder et produire leurs effets. Les audiences se sont multipliées, de nouvelles décisions ont été rendues, de nouvelles condamnations ont été prononcées, sans que les irrégularités initiales soient réellement examinées.

119. Les conséquences pour Mme Gale ont été particulièrement graves. Elle a perdu sa maison en Incendi, a subi des mesures d'exécution, notamment une saisie de son compte bancaire, et a été condamnée à plusieurs reprises, alors même que les irrégularités procédurales à l'origine de cette situation n'avaient jamais fait l'objet du contrôle juridictionnel qui s'imposait. (pp. 15, 25)

120. La question soumise à la juridiction n'était donc pas de savoir si les avocats avaient commis des erreurs, mais si ces erreurs pouvaient, sans examen préalable, être intégralement supportées par leur cliente. C'est précisément cette vérification que l'ordonnance du **13 mai 2026** n'a pas effectuée. (pp. 15, 13)

D. — Le manquement des juridictions à leur mission

121. Les irrégularités exposées ci-dessus appelaient un examen d'ensemble de la chaîne procédurale. Il appartenait aux juridictions de restituer aux actes leur exacte qualification, d'identifier les écritures réellement soumises au débat, de distinguer les procédures et les parties concernées, ainsi que de répondre aux moyens déterminants invoqués par l'appelante.

122. Au lieu de procéder à cet examen, chaque décision s'est limitée à reprendre les conséquences des précédentes, sans résoudre les contradictions pourtant expressément soulevées. Les irrégularités se sont ainsi cumulées tout au long de la procédure, sans qu'aucune juridiction ne procède au contrôle qui lui incombait.

123. Cette accumulation a conduit à la disparition des recours de Mme Gale, au maintien des condamnations prononcées contre elle et aux mesures d'exécution dont elle a fait l'objet, alors même que les irrégularités invoquées n'avaient jamais été véritablement tranchées.

124. Ces manquements sont invoqués comme étant contraires aux exigences des **articles 12, 16 et 455 du code de procédure civile** ainsi qu'au droit à un procès équitable garanti par l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Ils sont également invoqués au soutien du moyen tiré d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice au sens de l'**article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire**. (pp. 13, 15)

XIV. — SUR L'ABSENCE DE TOUTE FAUTE DE L'APPELANTE ET LE RESPECT CONSTANT DES DÉLAIS

125. À aucun stade de cette procédure l'appelante n'a manqué à ses obligations. Bien au contraire, chaque acte a été accompli avec diligence et dans les délais, l'appelante n'ayant cessé de chercher à faire corriger une erreur de qualification qui ne lui est pas imputable.

126. Le désistement litigieux ne portait que sur la seule instance d'appel, et non sur l'action au fond. C'est l'ordonnance du **23 octobre 2024** qui l'a qualifié à tort de « désistement total », étendant à l'action au fond ce qui ne concernait que l'appel. Cette erreur de qualification est demeurée le point central que l'appelante n'a cessé de chercher à faire rectifier.

127. La chronologie en témoigne sans équivoque :

11 juin 2024 — Ordonnance du juge de la mise en état déclarant les demandes irrecevables (**RG n° 23/00213**). (p. 1)

24 juin 2024 — Déclaration d'appel, l'appelante entendant poursuivre la contestation. (p. 2)

23 octobre 2024 — Ordonnance qualifiant à tort le désistement de « total » (**RG n° 24/11557**). (p. 6)

20 novembre 2024 — Reconnaissance par le greffe de la Cour d'appel d'une erreur affectant cette ordonnance. (p. 8)

12 mars 2025 — Refus de rectification (**RG n° 24/18920**). (p. 9)

12 mai 2025 — Dépôt des conclusions en demande de révision de l'ordonnance du **23 octobre 2024** (**RG n° 25/10702**). (p. 23)

28 mai 2025 — Nouvelle déclaration d'appel (**RG n° 25/09667**). (p. 39)

3 juillet 2025 — Déclaration d'appel rectificative désignant expressément l'intimée, la société Airbnb France (**RG n° 25/11117**). (p. 16)

7 juillet 2025 — Accusé de réception du greffe confirmant l'enregistrement de cette régularisation (pp. 21, 21A), avant de recevoir l'ordonnance d'irrecevabilité.

8 juillet 2025 — Ordonnance d'irrecevabilité prononcée malgré la régularisation déjà enregistrée et connue du greffe. (p. 18)

28 juillet 2025 — Déféré formé contre cette ordonnance (**RG n° 25/14600**). (p. 19)

2 septembre 2025 — Dépôt de conclusions accompagnées de 75 pièces justificatives. (p. 51)

15 octobre 2025 — Audience de mise en état sur la demande de révision. (pp. 24, 25)

18 novembre 2025 — Dépôt de conclusions d'appel régularisées contre la société Airbnb France. (p. 26)

4 février 2026 — Dernières conclusions de l'appelante. (p. 12)

13 mai 2026 — Ordonnance entreprise, rendue près d'un an après la saisine, se déclarant sans pouvoir tout en prononçant des condamnations. (p. 13)

27 mai 2026 — Déclaration d'appel de la présente instance (**RG n° 26/10120**). (p. 14)

128. Il ressort de cette chronologie que l'appelante a réagi à chaque décision dans les délais requis, régularisé chaque irrégularité formelle avant toute sanction, et exercé successivement toutes les voies de droit à sa disposition — déféré, demande de rectification, demande de révision — dans le seul but de faire corriger l'erreur de qualification affectant le désistement du **23 octobre 2024**.

129. Les retards, démarches supplémentaires et frais qu'on lui oppose ne procèdent d'aucun manquement de sa part, mais de l'absence persistante de toute décision juridictionnelle tranchant la portée réelle de ce désistement. L'ordonnance entreprise, loin de mettre fin à cette incertitude, l'a au contraire perpétuée en refusant de statuer sur le fond de la demande tout en condamnant l'appelante — ce qui en commande l'infirmation.

SUR L'IMPOSSIBILITÉ DE STATUER SUR AIRBNB FRANCE — RECOURS PENDANT ET PÉRIMÈTRE JOINT EXCLUSIVEMENT IRLANDAIS

XV. — SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA PRÉSENCE D'AIRBNB FRANCE DANS LA PROCÉDURE IRELAND

A. — Le déféré pendant interdisait de statuer

130. Le déféré **RG n° 25/14600**, pendant devant le Pôle 4 – Chambre 8, attaque l'ordonnance du **8 juillet 2025** (p. 18), elle-même greffée sur la chaîne France **RG n° 23/00213** → **RG n° 24/11557**. La requête en déféré a été notifiée le **28 juillet 2025** (p. 19) et enregistrée par le greffe (p. 22). Tant qu'il n'est pas jugé, la question de

l'extinction de l'instance dirigée contre Airbnb France est *sub judice* : elle n'est ni tranchée ni définitive.

131. L'affaire a été fixée à l'audience du **2 décembre 2025** par avis du **13 octobre 2025** (pp. 20, 32, 41), et des conclusions y ont été déposées le **7 janvier 2026** (p. 38). À ce jour, aucune décision n'est intervenue : aucun arrêt, aucun avis de renvoi, aucune information du greffe. Le déféré demeure pendant.

132. Or l'ordonnance de caducité du **25 février 2026** (p. 37) s'appuie sur le désistement du **23 octobre 2024** (p. 6) comme sur un acquis. C'est un préjugé.

133. Aux termes des **articles 4 et 5 du code de procédure civile**, le juge ne peut statuer sur une question dont il n'est pas saisi et qui est pendante devant une autre formation. Les **articles 100 et 101** du même code ont précisément pour objet de prévenir le prononcé de décisions inconciliables. Enfin, le droit à un recours effectif garanti par l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** est vidé de sens si la décision attaquée produit ses effets pleins pendant l'examen du recours.

134. L'alternative est fermée des deux côtés. Ou bien l'instance dirigée contre Airbnb France est éteinte, et cette société ne peut plus figurer dans aucune décision postérieure. Ou bien elle ne l'est pas, le déféré étant pendant, et l'extinction ne peut alors fonder la caducité. Dans les deux cas, la présence d'Airbnb France dans les ordonnances des **25 février** et **13 mai 2026** (p. 13) est irrégulière.

135. Il ne saurait au surplus être prononcé de condamnation à l'encontre de l'appelante, ni au bénéfice d'Airbnb France ni au bénéfice du conseil de celle-ci, sur le fondement d'une extinction dont la régularité est précisément l'objet du recours pendant.

B. — Deux personnes morales distinctes : l'effet relatif

136. Airbnb France SARL et Airbnb Ireland UC sont deux personnes morales autonomes. Les conséquences procédurales sont strictes.

137. En vertu de l'effet relatif des actes de procédure (**art. 4, 30 et 32 CPC**), le désistement intervenu dans la chaîne France ne lie pas Airbnb Ireland, et inversement. En vertu du principe du contradictoire (**art. 14 et 16 CPC**), nul ne peut être condamné sans avoir été appelé. En vertu de l'**article 699 CPC**, les dépens ne peuvent être attribués qu'à un avocat constitué dans l'instance. Enfin, l'autorité de la chose jugée (**art. 1355 du code civil**) exige la triple identité de parties, d'objet et de cause.

138. Le Cabinet Signature Litigation AARPI n'était pas constitué dans la procédure Ireland (**RG n° 25/08933**). Lui attribuer les dépens, assortis d'une condamnation de 3 000 euros au titre de l'article 700 sans bénéficiaire nommé, viole frontalement les **articles 699 et 455 du code de procédure civile**.

139. Et si les entités sont distinctes, aucune chose jugée ne peut circuler de l'une à l'autre : l'identité de parties fait défaut.

C. — La jonction n'opère pas fusion — et son périmètre était exclusivement irlandais

140. La jonction du **10 septembre 2025** (p. 33) joint les instances **RG n° 25/08933** et **RG n° 25/13702**, soit deux déclarations d'appel visant Airbnb Irlande uniquement. Airbnb France ne figure dans ni l'une ni l'autre.

141. Il n'est dès lors même pas nécessaire de discuter si la jonction opère fusion. Le périmètre joint est intégralement irlandais. Airbnb France n'y entre par aucune voie : ni par la déclaration d'appel initiale, ni par la déclaration rectificative, ni par la jonction elle-même — mesure d'administration judiciaire au sens de l'**article 367 CPC**, qui ne peut ajouter une partie mais seulement regrouper des instances existantes, et qui ne fait pas perdre à celles-ci leur autonomie —, ni enfin par le désistement du **23 octobre 2024**, qui relève d'une autre chaîne, sous un autre numéro de rôle, et demeure pendant devant le Pôle 4 – Chambre 8.

142. Aussi, en balayant Airbnb France et en attribuant les dépens au Cabinet Signature Litigation, l'ordonnance du **25 février 2026** statue sur une partie qui n'a jamais été dans l'instance jointe : elle méconnaît l'**article 5 CPC**, les **articles 14 et 16 CPC**, et l'**article 699 CPC**.

143. S'y ajoute que le magistrat qui a ordonné la jonction est celui qui en a ensuite tiré la caducité, en méconnaissance du principe *nemo judex in causa sua*.

D. — La contradiction

144. Les entités sont présentées comme distinctes quand il s'agit d'écarter l'action, et comme unies quand il s'agit de condamner l'appelante.

145. Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui (Cass. ass. plén., **27 février 2009**). Et pour le juge, des motifs contradictoires équivalent à une absence de motifs : **article 455 CPC**, la cassation est encourue.

XVI. — SUR LA CHRONOLOGIE ÉTABLISSANT UNE INSTANCE INSTRUITE COMME VIVANTE

146. La succession suivante ressort des pièces versées aux débats.

147. Il est précisé que la pièce n° 39 regroupe trois courriers distincts : le courrier de la Cour d'appel de Paris du **24 septembre 2025** (**RG n° 25/11117**) ; le courrier du **15 septembre 2025** adressé au Procureur de la République et au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris ; et le courrier adressé à la Présidente de la 10e chambre et au Procureur général contestant les décisions rendues le **10 septembre 2025**.

23 octobre 2024 — Ordonnance constatant un prétendu « désistement total », censée avoir définitivement mis fin à l'instance concernant Airbnb France. (p. 6)

12 mars 2025 — Le conseiller de la mise en état refuse la rectification et confirme cette qualification. Airbnb France est dès lors censée être hors de cause. (p. 9)

3 juillet 2025 — Enregistrement de la déclaration d'appel rectificative désignant expressément Airbnb France comme intimée, **RG n° 25/11117**. (p. 16)

8 juillet 2025 — Ordonnance d'irrecevabilité, prononcée malgré la régularisation déjà enregistrée. (p. 18)

28 juillet 2025 — Requête en déféré formée contre cette ordonnance, enregistrée sous le **RG n° 25/14600**. (p. 19)

2 septembre 2025 — Me Rouhette constitue avocat pour Airbnb France. On ne constitue pas avocat dans une instance éteinte.

10 septembre 2025 — Ordonnance de jonction des procédures Airbnb France et Airbnb Ireland, alors même que la séparation des deux entités avait été consacrée en première instance. (p. 33)

15 septembre 2025 — Opposition formelle à cette jonction, transmise par RPVA et lettre recommandée, puis au Procureur de la République et au Bâtonnier. (p. 39)

24 septembre 2025 — La Cour d'appel de Paris écrit au conseil de Mme Gale dans le dossier **RG n° 25/11117**, désigne Mme Razzaghi-Khamsi comme appelante, la S.A.R.L. Airbnb France comme intimée représentée par Me Rouhette, et rappelle le calendrier de communication des pièces. (p. 39)

2 octobre 2025 — Dépôt des conclusions d'appelante, accompagnées de soixante-quinze pièces justificatives. (p. 26)

8 octobre 2025 — Courrier adressé à la Présidente de la 10e chambre, contestant formellement la jonction et relevant une contradiction demeurée sans réponse : le **RG n° 25/11117** était présenté comme clôturé, alors que la Présidente le mentionnait encore comme actif. (p. 21)

13 octobre 2025 — Avis de fixation de l'audience de déféré, convoquant les parties au **2 décembre 2025**. (p. 20)

2 décembre 2025 — Audience de déféré. Aucune décision n'a jamais été rendue ni notifiée. (p. 32)

Puis plus rien — Airbnb France, régulièrement intimée et représentée, ne dépose aucune conclusion.

25 février 2026 — L'ordonnance de caducité est prononcée, portant double condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 3 000 euros au profit d'Airbnb Ireland, puis une seconde condamnation de 3 000 euros sans bénéficiaire désigné, outre les dépens. (p. 36)

13 mai 2026 — L'ordonnance entreprise rejette la demande de révision et condamne Mme Gale à 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens. (p. 13)

148. Cette succession d'actes est objectivement contradictoire et demeure dépourvue de toute explication juridictionnelle.

149. En effet, une juridiction ne désigne pas une partie comme intimée, n'enregistre pas une constitution d'avocat, ne fixe pas un calendrier procédural, ne convoque pas les parties à une audience de déféré et ne poursuit pas l'instruction d'une affaire dans une instance qu'elle tiendrait pour définitivement éteinte. Pendant plus d'une année après le prétendu « désistement total » du **23 octobre 2024**, l'appel dirigé contre Airbnb France a pourtant été traité, par les propres actes de la Cour, comme une procédure pleinement vivante.

150. Cette contradiction est d'autant plus manifeste que Mme Gale avait été condamnée en première instance sur le fondement de la distinction entre Airbnb France et Airbnb Ireland. Cette séparation, consacrée lorsqu'elle conduisait au rejet de son action, a ensuite été ignorée en appel lorsque leur rapprochement procédural est devenu favorable aux intimées. Une telle variation des qualifications juridiques porte

atteinte au principe de cohérence des décisions de justice et à l'exigence de sécurité juridique.

151. Il convient également de relever qu'Airbnb France, régulièrement intimée et représentée par avocat, n'a jamais conclu, sans que cette abstention ne produise la moindre conséquence procédurale. À l'inverse, Mme Gale a régularisé sa déclaration d'appel, déposé ses conclusions et produit soixante-quinze pièces, avant de se voir opposer la caducité. De même, une audience de déféré s'est tenue le **2 décembre 2025** sans qu'aucune décision n'ait jamais été rendue ni notifiée.

152. Il appartient dès lors à la Cour de répondre à une question déterminante. Soit l'instance dirigée contre Airbnb France était effectivement éteinte ; dans ce cas, ni la constitution d'avocat, ni la jonction, ni le calendrier de procédure, ni l'audience de déféré, ni la poursuite de l'instruction n'avaient de fondement juridique. Soit cette instance demeurait pendante ; dans ce cas, l'extinction ne pouvait être tenue pour définitivement acquise ni servir de fondement aux décisions postérieures, tandis que la défaillance procédurale de l'intimée devait recevoir les conséquences prévues par le code de procédure civile.

153. En s'abstenant d'expliquer comment ces deux situations pouvaient coexister, l'ordonnance entreprise méconnaît l'obligation de motivation imposée par l'**article 455 du code de procédure civile**. Elle laisse subsister une contradiction déterminante qui prive la décision de base légale et porte atteinte au droit de l'appelante à un recours effectif garanti par l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

154. Au-delà des irrégularités procédurales, cette succession de décisions contradictoires a eu des conséquences humaines particulièrement graves. Depuis presque 5 ans, Mme Gale est maintenue dans une insécurité juridique permanente, confrontée à des condamnations successives, à des frais considérables et à une impossibilité d'obtenir qu'il soit statué de manière cohérente sur ses recours. Tant que cette contradiction fondamentale ne sera pas tranchée, aucune nouvelle condamnation ne devrait être prononcée. Il appartient à la Cour de mettre un terme à cette situation en rétablissant la sécurité juridique, le droit à un recours effectif et la confiance légitime que tout justiciable est en droit d'attendre du service public de la justice.

155. Les éléments produits aux débats mettent en évidence un nombre suffisant d'irrégularités, de contradictions et de violations des règles de procédure pour justifier l'annulation des ordonnances entreprises. Il y a lieu de mettre un terme à cette succession de décisions incohérentes et de renvoyer les parties devant une juridiction afin que le litige soit enfin examiné au fond, dans le respect du contradictoire, des droits de la défense et du droit à un recours effectif.

XVII. — SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

156. La somme de 20 000 euros sollicitée au titre de l'**article 700 du code de procédure civile** est pleinement justifiée par les frais irrépétibles exceptionnellement exposés. Mme Gale a été contrainte, pendant plus d'une année, de répondre à une succession d'écritures et d'incidents procéduraux portant sur des questions de recevabilité et de compétence, sans que le fond de ses demandes ne soit jamais examiné. Elle a dû analyser, contester et répliquer à des conclusions étrangères à l'objet réel du litige, reprendre intégralement son dossier après le changement de

conseil, préparer plusieurs procédures successives et répondre à des décisions entachées des confusions et irrégularités ci-dessus exposées. Ces circonstances ont généré une charge de travail et des frais d'assistance juridique tout à fait exceptionnels.

Me Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun

PAR CES MOTIFS

Vu les **articles 4, 5, 12, 16, 81, 96, 400, 403, 455, 462, 562, 563 et 700 du code de procédure civile** ;

Vu l'**article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme** ;

Vu l'**article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire** ;

Vu les pièces versées aux débats ;

L'appelante demande à la Cour d'appel de Paris de :

À TITRE PRINCIPAL

ANNULER en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge de la mise en état du **13 mai 2026** (**RG n° 25/10702**), en ce qu'elle a déclaré irrecevables les demandes de Mme Razzaghi Gale et l'a condamnée à 5 000 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux dépens ;

À TITRE SUBSIDIAIRE

INFIRMER l'ordonnance du **13 mai 2026** (**RG n° 25/10702**) en toutes ses dispositions ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

CONSTATER que le désistement du **23 octobre 2024** portait exclusivement sur l'instance d'appel, à l'exclusion de toute renonciation à l'action au fond ;

CONSTATER que l'ordonnance entreprise a mêlé deux procédures distinctes, opposant des parties différentes et portant sur des décisions différentes ;

CONSTATER qu'elle n'a pas répondu aux moyens déterminants dont elle était saisie et n'a pas satisfait à l'exigence de motivation prescrite par l'**article 455 du code de procédure civile** ;

DIRE ET JUGER que la demande de rectification (**art. 462 CPC**) relevait de l'office du juge et devait être examinée ;

STATUER À NOUVEAU sur la portée du désistement du **23 octobre 2024**, par l'effet dévolutif de l'**article 562 du code de procédure civile**, ou à défaut **RENVOYER** l'affaire devant le juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris afin qu'il soit statué sur les moyens demeurés sans examen ;

ÉCARTER les condamnations prononcées à l'encontre de Mme Gale, tant l'indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile que les dépens ;

ORDONNER la restitution des sommes recouvrées à ce titre ;

DÉBOUTER la société Airbnb France de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER la société Airbnb France à payer à Mme Gale la somme de 20 000 euros au titre de l'**article 700 du code de procédure civile** ;

CONDAMNER la même aux entiers dépens.

Me Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun

BORDEREAU DES PIÈCES

PIÈCE 26 — Conclusions en défense du 6 juillet 2023 (incident n° 3, TJ Paris)

« La pièce n° 26, bien qu'antérieure à la présente instance, est produite afin d'établir la permanence de l'objet du litige. Elle démontre que les questions soumises au juge de la mise en état dès le 6 juillet 2023 sont, près de trois ans plus tard, substantiellement les mêmes que celles auxquelles l'ordonnance entreprise refuse encore de répondre. Cette continuité révèle non seulement la durée manifestement anormale de la procédure, mais également l'absence persistante de tout examen au fond des moyens déterminants de Mme Gale, en méconnaissance des exigences de motivation, de bonne administration de la justice et du droit à un recours effectif garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PIÈCE 52 — Saisie d'un bien immobilier d'une valeur de 2,4 millions de livres sterling -

« La pièce n° 52 est produite afin d'établir les conséquences particulièrement graves des irrégularités dénoncées tout au long de la présente procédure. Elle démontre que des mesures d'exécution ont été engagées sur le fondement de décisions dont la régularité est précisément contestée, exposant Mme Gale à la saisie d'un bien immobilier d'une valeur d'environ 2,4 millions de livres sterling. Cette pièce illustre le caractère concret, immédiat et particulièrement préjudiciable des décisions entreprises, ainsi que la nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif avant que de telles conséquences irréversibles ne puissent être produites. »

PIÈCE 1 — ORDONNANCE 11 juin 2024

PIÈCE 2 — Déclaration d'appel 24/12785 Gale

PIÈCE 3 — CONCLUSION désistement d'instance d'appel Gale

PIÈCE 4 — 18 OCT CONCLUSIONS DÉSISTEMENT D'INSTANCE

PIÈCE 5 — Conclusions d'acceptation de désistement d'appel d'Airbnb France du 18 octobre 2024

PIÈCE 6 — ORDONNANCE conseiller mise en état

PIÈCE 7 — Courriel de Mme Gale au conseil d'Airbnb France du 18 novembre 2024

PIÈCE 8 — 20 novembre AVIS DE FIXATION — ERREUR / RECTIFICATION

PIÈCE 9 — 12 MARS — Ordonnance du Conseiller de la mise en état, Cour d'appel de Paris, 12 mars 2025

PIÈCE 10 — CONCLUSIONS nouvelle partie soulignée — CONTESTATION ORDONNANCE 23 OCTOBRE

PIÈCE 11 — Observations Airbnb France 8 octobre 2025

PIÈCE 12 — Conclusions Womassom révision 4 février 2026

PIÈCE 13 — ORDONNANCE 13 mai 2026 révision RG 25/10702

PIÈCE 14 — DÉCLARATION D'APPEL 20 MAI

PIÈCE 15 — HUISSIER / SAISIE COMPTE BANCAIRE

PIÈCE 16 — LETTRE ADRESSÉE À AIRBNB 21 AOÛT 2025

PIÈCE 16A — FRANCE APPEL RG 25/11117

PIÈCE 17 — INSCRIPTION AU RÔLE — 3 JUILLET — CONVOCATION

PIÈCE 18 — Ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025

PIÈCE 19 — Déféré 28 juillet 2025

PIÈCE 20 — AVIS DE FIXATION MEE

PIÈCE 21 — DÉCLARATION D'APPEL RÉTRACTATION

PIÈCE 22 — 8 Octobre — réponse lettre 24 septembre de la Présidente

PIÈCE 23 — Demande d'annulation ordonnance 23 octobre

PIÈCE 24 — Mise en état France désistement 15 octobre 2025

PIÈCE 25 — Lettre Président désistement 9 octobre

PIÈCE 26 — CONCLUSIONS défense Gale incident n° 3, 6 juillet 2023

PIÈCE 27 — INSCRIPTION AUX RÔLES AIRBNB FRANCE

PIÈCE 28 — AIRBNB FRANCE / XAVIER DE LIPSKI — RPVA 9 janvier 2025

PIÈCE 29 — ORDONNANCE 13 mai 2026 rétractation

PIÈCE 30 — Déféré convocation caducité septembre 2026

PIÈCE 30A — Requête en déféré contre l'ordonnance de caducité — Article 916 CPC

PIÈCE 31 — MINUTE 30 avril 2025

PIÈCE 32 — Pièce n° 129 — Caducité prononcée par Mme Devillers — Airbnb Ireland

PIÈCE 33 — Cour d'appel RG 25/08933 absorbé 25/13702 — 30 juillet 2025

PIÈCE 34 — Message greffe 1er juillet 2025 RG 25/01361

PIÈCE 35 — RÉVISION 12 mai 2025

PIÈCE 36 — Courriel commissaire de justice

PIÈCE 37 — 7 janvier 2026 — Conclusions Airbnb France — déféré

PIÈCE 38 — Avis de fixation MEE

PIÈCE 39 — 3 juillet — France appel RG 25/11117 (3 courriers joints)

PIÈCE 40 — Inscription au rôle — 3 juillet — convocation

PIÈCE 41 — 8 juillet — ordonnance irrecevable

PIÈCE 42 — 28 juillet — déféré contre jugement 8 juillet

PIÈCE 43 — 13 octobre — avis de fixation MEE

PIÈCE 44 — Mail RPVA — le Président

PIÈCE 45 — 8 septembre 2025 — courrier divers

PIÈCE 46 — 29 septembre 2025 — demande annulation ordonnance 23 octobre

PIÈCE 47 — Mise en état Airbnb France désistement — sans PR

PIÈCE 48 — Mise en état conclusions France — contestation ordonnance 23 octobre

PIÈCE 49 — 24 septembre — lettre de la Présidente de la cour d'appel

PIÈCE 50 — Observations de la demanderesse du 29 septembre — RG 24/11557

PIÈCE 51 — Conclusions Airbnb France RG 25/11117 — Appel

PIÈCE 52 — Ordonnance juge Peter Marquant — Royaume-Uni

PIÈCE 53 — Constitution Airbnb France RG 25/10322

PIÈCE 54 — Conclusions rétractation RG 25/10322 (date fichier 11 fév. 2026 vs texte 6 fév. —

PIÈCE 55 — Constitution CJ Paris (5882427.1)

PIÈCE 56 — Mail Maître de Lipski